

**PROCES-VERBAL-  
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU LUNDI 15 MAI 2023 A 19H30**

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique à la salle du Conseil Municipal de MORESTEL le lundi 15 mai 2023 à 19 heures 30 sous la présidence de Monsieur Frédéric VIAL, Maire.

**Date de la convocation :** 9 mai 2023

**Etaient présents :** Céline BONVINI (arrivée à 19h45 au point n°3), Sandrine BOUVAREL, Sukran BOYRAZ, Brigitte CESAR, Laurent COUGOULIC, Alexandra DURY, Estelle GHORIS, Yoann GODET, Thierry GUILLEM, Bernard JARLAUD, Estelle KELLER, Paul LAVIE, Wilfried MADULI, Aurélie MARMONIER, Alain MOIROUX, Jean-Philippe PAUGET, Marie-Lise PERRIN, Michelle PILOZ, Stéphanie RADESIC, Frédéric VIAL.

**Ont donné pouvoir ou sont excusés :**

Céline BONVINI (pouvoir à Aurélie MARMONIER), Sandrine BUDIN (pouvoir à Michelle PILOZ), Guillaume DAVID (pouvoir à Estelle GHORIS), Sébastien GACON, Michèle GAUTHIER (pouvoir à Estelle KELLER), Christophe GUSI (pouvoir à Yoann GODET), Virginie LAURENT-MEYER (pouvoir à Alexandra DURY), Aimé VIAL (pouvoir à Frédéric VIAL)

Les Conseillers présents, soit 18 à l'ouverture de la séance, représentant la majorité des membres en exercice qui sont au nombre de 27, ayant atteint le quorum, il a été procédé à l'ouverture de la séance et à la nomination du secrétaire élu parmi les conseillers à savoir **Marie-Lise PERRIN**.

**Adoption du compte-rendu précédent.**

Approbation à l'unanimité du compte-rendu de la séance du 03 avril 2023.

-----

**Communications du maire en application de l'article L 2122-22 CGCT.**

Décisions prises en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

**DECISION N°8/2023**

**Bail Paul Van Der Grijp local place Chanoz**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MORESTEL,**

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération° 16-2020 du 27 mai 2020 portant délégation du conseil municipal au Maire, modifiée par la délibération n°24-2022 du 11 avril 2022 et plus particulièrement l'alinéa de ladite délibération relatif au louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu la demande de Monsieur Paul Van Der Grijp, d'occuper un local communal situé place Antonin Chanoz à Morestel, pour y installer une activité d'atelier – galerie de peinture – vente de tableau,
- Vu l'état de disponibilité du local,

**DECIDE :**

**Article 1**

DE LOUER à Monsieur Paul Van Der Grijp, un local communal de 88 m2 composé de deux pièces avec vitrines et situé place Antonin Chanoz, pour un montant de **450 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 pour une durée de 3 ans.**

**Article 2**

DE DEMANDER au preneur le versement d'un dépôt de garantie fixé à la somme de 900 € (neuf cent euros), correspondant à deux mois de loyer.

**Article 3**

DE SIGNER le contrat de bail dérogatoire et tous les documents relatifs à cette location.

-----  
**DECISION N°9/2023**

**Nomination mandataires simples Musée « Maison Ravier »**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MORESTEL,**

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- Vu l'instruction codificatrice n° 06-031 ABM du 21 avril 2006,
- Vu la délibération n° 16/2020 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020, article 1er – alinéa 6, autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,
- Vu la Décision n° 42/2021 annulant et remplaçant la décision n°25/2021 en date du 9 août 2021 instituant une régie de recettes auprès du service du Musée « Maison Ravier » de Morestel à compter du 1er janvier 2022,
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 mars 2023,

**DECIDE :**

**Article 1**

Mme Nadia MESBAH et Mme Sylvie MALLEIN (du 29 mars au 30 novembre 2023 inclus), ainsi que Mme Antonine MASSAT (du 29 mars au 31 décembre 2023 inclus), sont nommées mandataires, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie du musée « La Maison Ravier » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2**

Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

**Article 3**

Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

### **DECISION N°10/2023**

#### **Demande de permis de construire- Rénovation de la Salle de l'Amitié**

#### **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MORESTEL,**

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n° 16/2020 du 27 mai 2020 du Conseil Municipal de Morestel, donnant délégation à Monsieur le Maire pour certaines attributions du conseil municipal, modifiée par la délibération n°24-2022 du 11 avril 2022 et plus particulièrement l'alinéa 23,
- Considérant que le projet de rénovation de la salle de l'Amitié nécessite le dépôt d'un permis de construire,

#### **DECIDE :**

#### **Article 1**

De déposer une demande de permis de construire pour la rénovation de la salle de l'Amitié création d'un local commercial à aménager sur la parcelle AE 175 sis 389 rue François Perrin.

-----

### **DECISION N°11/2023**

#### **Marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de sécurité route de Sermérieu**

#### **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MORESTEL,**

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n° 16-2020 du 27 mai 2020 portant délégation du conseil municipal au Maire, modifiée par la délibération n°24-2022 du 11 avril 2022
- Considérant la nécessité d'avoir recours à une maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de sécurité de la RD244, Route de Sermérieu,
- Considérant la proposition de la société Conseil MGC,

#### **DECIDE :**

#### **Article 1**

De signer le marché de maîtrise d'œuvre à la société Conseil M.G.C., 702 Route des Alpes - 38510 VEZERONCE-CURTIN, pour la réalisation de l'aménagement de sécurité de la Route de Sermérieu (RD 244 en agglomération).

#### **Article 2**

La rémunération est fixée à 6.9% du montant des travaux estimés à 204 250€ HT soit la somme de 14 093.25€ HT ( 16 911.90€ TTC)

Tranche ferme : 12 845.58 €

Tranche Optionnelle 1 : 698.00 €

Tranche Optionnelle 2 : 549.68 €

Pour les missions suivantes : Etudes de projet, assistance passation des marchés, visa, direction des travaux, assistance à la réception).

Les tranches optionnelles seront affermies ultérieurement.

-----

## **DECISION N°12/2023**

### **Nomination mandataires simples camping « La Rivoirette »**

#### **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MORESTEL,**

- Vu la délibération n° 16/2020 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020, article 1er – alinéa 6, autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,
- Vu l'arrêté en date du 15 mai 1970 instituant la régie de recettes du camping municipal auprès de la Commune de Morestel,
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 avril 2023,

#### **DECIDE :**

##### **Article 1**

Du 7 au 23 juillet 2023 inclus, M. Cenk BOYRAZ et M. Samuel MERIADEC sont nommés mandataires, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie du camping municipal « La Rivoirette » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

##### **Article 2**

Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

##### **Article 3**

Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

-----

## **DECISION N°13/2023**

### **Logiciel marché public 3 P : maintenance**

#### **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MORESTEL,**

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n°16/2020 du 27 mai 2020, du Conseil Municipal de Morestel, donnant délégation à Monsieur le Maire pour certaines attributions du conseil municipal,
- Considérant la nécessité d'acquérir un logiciel de gestion des marchés publics,

#### **DECIDE :**

##### **Article 1**

DE METTRE en œuvre un projet de logiciel de gestion des marchés publics, avec la Société **3P SARL, 130, Boulevard de la Liberté – 59 000 LILLE**, comprenant la location de la licence :

- ✓ Location de la licence système 3P : 720 € HT par semestre.
- ✓ Utilisation pour 1 utilisateur : 900 € H.T par semestre

-----  
**DECISION N°14/2023**

**Avenant au Contrat dommages aux biens.**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MORESTEL,**

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n° 16/2020 du 27 mai 2020 du Conseil Municipal de Morestel, donnant délégation à Monsieur le Maire pour certaines attributions du conseil municipal, et plus particulièrement l'alinéa 5 de l'article 1<sup>er</sup>, de ladite délibération,
- Vu la décision 34-2021 du 25 octobre 2021 « marchés assurances 2022-2024 » et notamment le lot n°1 « Dommages aux Biens immobiliers et mobiliers » attribué à MMA IARD – ADV,
- Vu l'ajout de deux préfabriqués de 70 m2 et 130 m2 dans le parc immobilier communal à assurer auprès de MMA, contrat n°147554102.

**DECIDE :**

**Article 1**

La surface totale des bâtiments communaux à assurer passe de 26 913 m2 à 27 113 m2 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 2**

Autorise le Maire à signer l'avenant technique à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

-----  
**DECISION N°15/2023**

**MAPA rénovation de 3 terrains de tennis**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MORESTEL**

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article 142 de la loi ASAP,
- Vu la délibération n° 16/2020 du 27 mai 2020 du Conseil Municipal de Morestel, donnant délégation à Monsieur le Maire pour certaines attributions du conseil municipal, modifiée par la délibération n°24-2022 du 11 avril 2022.,
- Considérant la nécessité de passer un marché à procédure adaptée pour la rénovation de 3 terrains de tennis actuellement en béton poreux en maquette match play 2,

**DECIDE :**

**Article 1**

DE CONCLURE avec l'entreprise Les Tennis Daniel Roux, dont le siège social est au 112 chemin du Vercors, Zone Pol'Artis 38260 LA FRETTE, un marché à procédure adaptée pour la rénovation de 3 terrains de tennis actuellement en béton poreux en maquette match play 2 et le remplacement de la clôture et de l'éclairage.

- ✓ Le montant du marché, est fixé au prix de 98 657 € HT soit 118 388.40€ TTC.
- ✓ Le paiement des travaux pourra se faire sur présentation de situation en fonction des travaux effectués.

## Urbanisme : rapporteur Wilfried MADULI

### 2→ DEL-41-2023 : Voirie : dénomination d'une nouvelle voie privée ouverte à la circulation : Impasse du Clos de Marie

-Vu l'article L 2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales qui indique que Le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation, cette dénomination est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même

Considérant l'aménagement d'un lotissement « le clos de Marie » chemin de Malissole,

**Après délibération, à l'unanimité (26 voix pour)**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- DECIDE DE NOMMER la voie privée desservant le lotissement le Clos de Marie et prenant origine sur le chemin de Malissole : **impasse du Clos de Marie**,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération



### **3/→ DEL-42-2023 : Vente d'un terrain bâti (actuelle trésorerie)**

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre d'une restructuration de la Direction Générale des Finances Publiques, la trésorerie de Morestel fermera le 31 août prochain. L'immeuble appartient à la commune. Il est composé de locaux de bureaux en rez de chaussée (surface 182 m<sup>2</sup>) et d'un logement de fonction adapté en bureaux de 98m<sup>2</sup> à l'étage, soit 280 m<sup>2</sup> au total avec une cave, un garage et un jardin d'agrément. Le bien est référencé au cadastre par les parcelles AH 53 et 331.

Dernièrement, le Département de l'Isère a sollicité les élus pour savoir si un bien pourrait accueillir sur la commune une maison d'enfants à caractère permettant l'accueil de 10 enfants de 4 à 11 ans.

En effet, le service social d'aide à l'enfance manque de structures de ce type dans le Nord-Isère. Cette maison d'enfants serait gérée par la fondation reconnue d'utilité publique « Les Apprentis d'Auteuil ».

Après avoir visité les locaux de la trésorerie, l'association a fait connaître son intérêt pour acquérir ce bien au prix de 380 000€.

Par avis en date du 14 novembre 2022, le Service France Domaine a estimé la valeur vénale de ce bien à 360 000€ plus ou moins 10%.

Cette proposition de la fondation constitue une réelle opportunité pour la commune, car la fermeture de la trésorerie engendrera une perte de recettes pour la commune (loyer annuel de 27 600€) et laissera un bien vacant difficilement réutilisable en l'état.

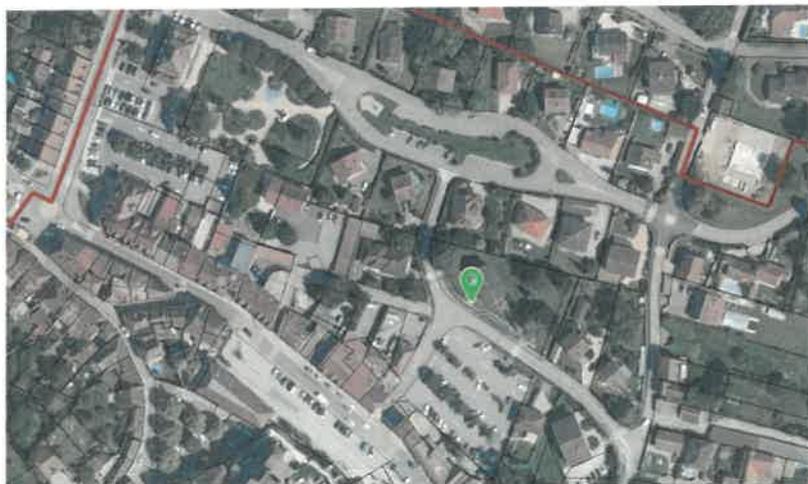
En cas de vente, il conviendra toutefois de faire réaliser un document d'arpentage pour modifier les limites de propriété. En effet certains équipements publics (point d'apports volontaire, stationnements minutes) sont implantés sur les parcelles AH 53 et 331.

*Si la vente est validée, M. Moiroux estime qu'il y aura environ 1 an de travaux. Il est probable de voir un fonctionnement du site horizon début 2025.*

**Après délibération, à 25 voix pour et une abstention (Jean-Philippe Pauget)**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- DECIDE la vente du bien sis 67 rue du Clos Pascal cadastré section AH 53 et 311 au prix de 380 000€ à la Fondation d'utilité publique les Apprentis d'Auteuil.
- AUTORISE Monsieur le Maire, le cas échéant, à intervenir à la vente et à effectuer toutes les démarches nécessaires notamment le document d'arpentage pour la modification des limites de propriété



#### **4 /→ DEL-43-2023 : Instauration du droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Morestel**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22, 15° ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;

Vu la révision du PLU approuvée par délibération du conseil municipal en date du 21 février 2023;

Vu la délibération n°16-2020 du conseil municipal en date du 27 mai 2020 modifiée par délibération n° 24-2022 en date du 11 avril 2022, donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption urbain en vue de réaliser, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de ces actions ou opérations d'aménagement.

Considérant qu'un droit de préemption peut également être exercé en vue de la relocalisation d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou de services ainsi que le relogement d'occupants définitivement évincés d'un bien à usage d'habitation ou mixte en raison de la réalisation de travaux nécessaires à l'une des opérations d'aménagements définies au livre III du code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire indique que les dispositions de l'article L 211.1 du Code de l'urbanisme autorisent la création du Droit de Préemption Urbain dans les communes dotées d'un Plan Local d'urbanisme.

Ce droit de préemption peut être institué :

- Sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures, délimitées par ce plan ;
- Dans les périmètres de protections rapprochée de prélèvement d'eau potable ;
- - Dans les zones et secteurs définies par un plan de prévention des risques technologiques ;
- - sur des terrains riverains d'un cours d'eau soumis à certaines servitudes ;
- Sur tout ou partie du territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur ( PSMV).

Ce droit de préemption peut être exercé en vue de la réalisation dans l'intérêt général des actions ou opérations d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme :

- De mettre en œuvre un projet urbain,
- De mettre en œuvre une politique locale de l'habitat ;
- D'organiser l'accueil, le maintien ou l'extension d'activités économiques ;
- De favoriser le développement des loisirs et du tourisme ;
- De réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur ;
- De permettre le renouvellement urbain ;

- De lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux ;
- De sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Monsieur Maduli, adjoint rappelle au Conseil Municipal que le PLU a été approuvé le 21 février 2023 et propose au Conseil Municipal d'instaurer le droit de Prémption Urbain simple. Sur ses deux mandats, la commune a usé de ce droit une seule fois dans le cadre d'un projet d'intérêt général.

**Après délibération, à l'unanimité (26 voix pour)**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

-INSTAURE un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U (urbanisées) et AU (zone d'urbanisation future) tel que défini dans le Plan Local d'urbanisme approuvé le 21 février 2023.

- DIT que conformément à l'article R151-52 du Code de l'Urbanisme, les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L 211-1 et suivants, seront annexés au dossier du PLU en vigueur.

- RAPPELLE que le maire possède délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain par délibération n°16-2020 du conseil municipal en date du 27 mai 2020 modifiée par délibération n° 24-2022 en date du 11 avril 2022,

- DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme,

- DIT qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.

- DIT que conformément aux articles R 211-2 et R211-3 du Code de l'Urbanisme, cette délibération sera adressée avec le plan délimitant le champ d'application du droit de préemption urbain à :

- Monsieur le Préfet de l'Isère,
- Madame la Sous-Préfète de la Tour du Pin, bureau des affaires communales,
- Monsieur le Directeur Départemental des finances Publiques,
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires,
- Monsieur le Greffier du Tribunal de Grande Instance.



## 5 /→Projet de délimitation d'un périmètre soumis à préemption (fonds artisanaux, de commerce...)

Monsieur Maduli, 1<sup>er</sup> adjoint informe le conseil municipal que le droit de préemption sur les fonds de commerce, artisanaux et baux commerciaux a déjà été exercé par la communauté de communes du Pays des Couleurs avant la fusion.

Un projet de délibération pour délimiter un périmètre soumis à préemption sur les fonds artisanaux, de commerces et les baux commerciaux a été proposé au conseil.

Après confirmation des services de l'Etat, il est nécessaire de consulter la Chambre du Commerce et de l'Industrie et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat avant de finaliser la délibération et d'attendre leurs retours éventuels. Les avis émis par les 2 chambres sont des avis simples.

Le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité est préalablement déterminé par délibération motivée, accompagnée d'un plan, après avis simple de la Chambre du Commerce et de l'Industrie et de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat qui se prononcent au vu:

- Du projet de délibération du Conseil municipal,
- Du plan,
- De la situation du commerce et de l'artisanat dans la Commune,
- Des menaces pesant sur la diversité commerciale et artisanale.

La délibération sera donc présentée lors d'un conseil municipal ultérieur.

Pour rappel, le périmètre de sauvegarde du commerce correspondrait à la zone UA du PLU ( cf plan ci-après)

Le projet de délibération est le suivant :

*Vu les articles L 214-1, L 214-2 et L 214-3 du code de l'urbanisme définissant les modalités d'application d'un droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, fonds de commerces et baux commerciaux,*

*Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 relatif à la déclaration préalable à la cession de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux et modifiant le code de l'urbanisme,*

*Considérant qu'il est indispensable de sauvegarder le commerce de proximité et de préserver la diversité de l'activité commerciale, et les intérêts de la commune,*

*Monsieur le maire précise que les articles R 214-1 et suivants du code de l'urbanisme, sont relatifs au droit de préemption des communes sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux. Concernant la délimitation du périmètre, les dispositions en vigueur précisent que, lorsqu'une commune envisage d'instituer le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux, le maire soumet pour avis le projet de délibération du conseil municipal, à la chambre de commerce et d'industrie territoriale et à la chambre des métiers et de l'artisanat dans le ressort desquelles se trouve la commune*

*Le projet de délibération est accompagné :*

*- du projet de plan délimitant le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité ;*

*- d'un rapport analysant la situation du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur de ce périmètre et les menaces pesant sur la diversité commerciale et artisanale ;*

En l'absence d'observations de la chambre de commerce et d'industrie territoriale et de la chambre des métiers et de l'artisanat dans les deux mois de leur saisine, l'avis de l'organisme consulaire est réputé favorable.

La délibération du conseil municipal fait l'objet de mesures de publicité et d'information.

Concernant l'exercice du droit de préemption : il est prévu qu'il peut s'exercer sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce ou les baux commerciaux lorsqu'ils sont aliénés à titre onéreux, à l'exception de ceux qui sont compris dans la cession d'une ou plusieurs activités prévues à l'article L 626-1 du code de commerce ou dans le plan de cession arrêté en application de l'article L 631-22 ou des articles L 642-1 à L 642-17 du code de commerce.

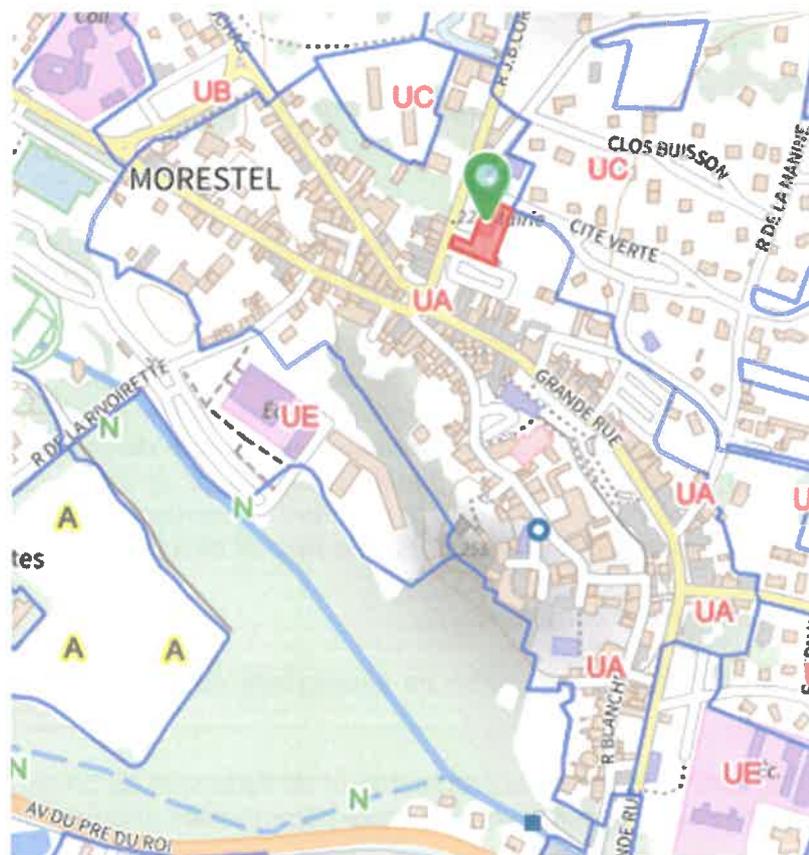
**Monsieur le Maire propose au conseil municipal :**

- DE DECIDER de délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux.

Le périmètre concerne le périmètre défini par la zone UA

Chaque cession sera subordonnée, à peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le cédant à la commune. Cette déclaration précisera le prix et les conditions de cession.

Le droit de préemption sera exercé selon les modalités prévues par les articles L 213-4 à L 213-7. Le silence de la commune pendant deux mois à compter de la réception de la déclaration vaudra renonciation à l'exercice du droit de préemption. Le cédant pourra alors réaliser la vente aux prix et conditions figurant dans sa déclaration.



## Finances : Rapporteur Bernard JARLAUD

### 6/→ DEL-44-2023 : Réalisation d'un emprunt de 800.000 € auprès de la caisse d'Epargne Rhône-Alpes

Monsieur l'adjoint aux finances rappelle que pour financer le programme d'investissement 2023 et principalement la réhabilitation de la Maison de l'Amitié, il est nécessaire de recourir à un emprunt d'un montant de 800 000 d'euros.

La conjoncture actuelle, avec une inflation (5.2% en 2022 contre 0.5% en 2020) qui semble se maintenir autour des 6% en ce début d'année alors que le gouvernement tablait sur un ralentissement de l'inflation en 2023, impacte grandement les offres de prêts.

Ces offres sont limitées, quasi aucune banque ne propose des taux fixes à cause du taux d'usure et le taux variable est très risqué (l'EURIBOR 3 mois, négatif jusqu'en juillet 2022, est actuellement à plus de 3.3%).

Ainsi, après avoir obtenu une offre de la Banque postale et la Caisse d'Epargne, il propose de retenir l'offre de financement de la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes dont les caractéristiques sont les suivantes :

#### **Principales caractéristiques du contrat de prêt**

Montant du contrat de prêt : 800 000,00 €

Durée : 20 ans

Objet : programme d'investissement 2023

**Versement des fonds** : pendant une période de 6 mois maximum

**Périodicité** : trimestrielle

**Amortissement** : amortissement constant.

**Base de calcul des intérêts** : exact sur 360 jours à l'année.

**Commission d'engagement** : 800 €

**Taux d'intérêt annuel** : taux indexé sur le livret A +0.40% (taux indicatif à ce jour : 3.40%)

**Taux du livret A** : le taux de rémunération du Livret A est publié au journal Officiel. Il est applicable au premier jour de la quinzaine qui suit sa publication.

**Révision du Taux d'intérêt** : La constatation du taux de rémunération du Livret A applicable est réalisée le deuxième jour ouvré précédant le commencement de chaque période d'intérêts.

**Remboursement anticipé (hors cas de passage à taux fixe)** : possible à chaque échéance, moyennant un préavis et le paiement d'une indemnité égale à 3% du capital remboursé.

**Option de passage à taux fixe** : Possible à chaque échéance, sans indemnité avec un préavis de 30 jours et aux conditions du moment.

**Intérêts intercalaires** : tout versement des fonds effectué entre la date de signature et le début de la période d'investissement donnera lieu à des intérêts facturés avant la période d'amortissement.

- Vu les crédits inscrits au budget 2023 de la commune pour le financement du programme d'investissement,
- Vu la nécessité de contracter un emprunt pour financer les travaux 2023,
- Vu la proposition présentée par la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes,

**Après délibération, à l'unanimité (26 voix pour)**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- APPROUVE la réalisation d'un prêt de 800.000 € (huit cent mille euros) aux conditions définies ci-dessus auprès de la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt et à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

**7/→ DEL-45-2023 : Décision modificative n°2-budget principal 2023**

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'il est nécessaire de procéder à des virements de crédits en section d'investissement et de fonctionnement

-CONSIDERANT la nécessité de réajuster certains crédits ouverts,

Monsieur le Maire demande au Conseil de bien vouloir se prononcer sur la décision modificative n°2/2023 du budget principal ci-après :

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

imputation		intitulé	dépenses €	recettes €	
Chapitre	article				
75	75888	autre produits gestion courante (sinistres)		4 200,00 €	budgetisé : 10 000€
011	627	autre frais gestion courante	1 000,00 €		frais dossier emprunt 800€ + intérêts intercalaires
012	64111	rémunération principale	2 150,00 €		augmentation SMIC
011	62876	remboursement de frais GFP rattachement	1 050,00 €		cotisation CCBD pour acquisition mobilier vélo
		TOTAL	4 200,00 €	4 200,00 €	

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

imputation		intitulé	dépenses €	recettes €	
Chap/Opération	article				
11	215731	matériel roulant	6 000,00 €		achat tracteur 74 000€ mais reprise 10 000€ à venir
11	2188	autres immobilisation corporelles	650,00 €		enceinte cérémonie
11	2152	mobilier urbain	-10 400,00 €		paiement mobilier pour vélo à la CCBD sous forme de cotisation ( fonctionnement)
11	13251	subvention CCBD		- 10 400,00 €	
16	21848	matériel bureau	260,00 €		chaise accueil maison Ravier
17	1322	subvention région		200 000,00 €	subvention contrat Région/CCBD - Maison Amitié
81	2188	autres installations matériel et outillage	2 500,00 €		finition aménagement camping
83	2313	Construction - travaux divers	190 590		
		TOTAL	189 600,00 €	189 600,00 €	

**Après délibération, à l'unanimité (26 voix pour)**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

-APPROUVE la décision modificative n°2/2023 au budget principal portant ajustement des crédits en investissement et en fonctionnement

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires

-----

**8/ → DEL-46-2023 : Avenant au marché de fourniture de repas en liaison chaude pour les restaurants scolaires communaux**

-Vu la délibération n°41/2021 du 28 juin 2021 attribuant un marché à bons de commande avec la Maison familiale Rurale de Morestel pour la fourniture de repas en liaison chaude pour les restaurants scolaires communaux,

-Vu l'article 9 du Cahier des Clauses Administratives Particulières relatif aux prix du marché

-Considérant que d'un commun accord, il a été décidé de déroger à l'article 9.2 relatives aux modalités de variations des prix, du fait que la crise sanitaire de la COVID-19 a affecté la qualité de l'indice des prix repas dans un restaurant scolaire ou universitaire en 2020-2021.

-Considérant la proposition de révision des prix présentée par la Maison Familiale Rurale de Morestel à savoir une augmentation de 2,5%,

**Après délibération, à l'unanimité (26 voix pour)**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

- DECIDE que les prix des repas fournis par la MFR applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 sont les suivants :

- Prix école Saint Exupéry : 2.80€ (contre 2.73 euros en 2022/2023 -2 .66 en 2021/2022)
- Prix école RIVE : 2.97€ (contre 2.90 euros TTC en 2022/2023 - 2.83 en 2021/2022)

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires.

-----

## **9/→ DEL-47-2023 : ajout aux tarifs du camping municipal**

Par délibération n°08-2023, le conseil municipal a arrêté les tarifs pour la saison 2023. A ces tarifs s'ajoute la taxe de séjour, taxe instituée par la communauté de communes des Balcons du Dauphiné. Si la taxe de 0.22€ par personne majeure a bien été indiquée dans cette délibération, celle de 0.61€ par personne pour les camping-cars a été omise. Il convient donc d'ajouter cette taxe dans les tarifs du camping.

**Après délibération, à l'unanimité (26 voix pour)**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

-FIXE les tarifs suivants pour le camping municipal à compter de l'année 2023 :

	<b>Tarif journalier</b>
Adultes hors taxe de séjour à partir de 18 ans	3,78 €
Enfant – 18 ans	2,50 €
Enfant – 3 ans	Gratuit
Emplacement pour cycliste AVEC électricité	5,00 €
Emplacement tente ou caravane avec un véhicule et camping-car	7,00€
Groupe : centre de loisirs/colonie de vacances forfait 10 enfants (encadrants gratuit)	20,00 €
Tente toilée et bois / capacité : 2 personnes (compris emplacement + 1 véhicule + électricité + abri vélo)	30
Pods ( cabane en bois) / Capacité : 3 personnes (compris emplacement+ 1 véhicule + électricité)	40
Branchement électrique hors emplacement vélo	5,00 €
Animaux vaccinés sur présentation du carnet	2,00 €
Véhicule supplémentaire	2,00 €
Garage Mort	5,00 €

-PRECISE qu'il convient de rajouter à ces tarifs journaliers la taxe de séjour qui s'élève actuellement à 0.22€ par personne majeure **et à 0.61€ par personne majeure pour les camping-cars**. Cette taxe est instituée et gérée par la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la mise en application de ces tarifs.

-----

## Commerce/animation : rapporteur Paul LAVIE

### 10/→ DEL-48-2023 : modification des tarifs du budget annexe animation

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de délibérer afin de fixer les tarifs des animations proposées par la mairie tout au long de l'année et dont la recette est comptabilisée dans le budget annexe « animation ».

Aussi, après avis de la commission « commerce et animation », il propose au Conseil Municipal les tarifs suivants :

	<u>Animations</u>	<u>Type d'encaissement</u>	<u>Tarif</u>
<b>Culture</b>	Jardin des livres	Emplacement bouquinistes	Forfait 25€
	Morestel au cœur des métiers d'art	Droit d'entrée	2 €
	Mardis du dauphin	Droit d'entrée	6€ adulte - 4€ enfants
	La nuit des arts	Droit de place ambulant	Forfait 80€
	Les peintres en liberté	Droit de place ambulant Marché des peintres	Forfait 80€ 1€/ml pour les exposants – 3ml mini
	Spectacle poésie ou concert	Droit d'entrée	5€ adulte - 3€ - 16 ans
<b>Animation</b>	Fête de la musique	Droit de place ambulant	Forfait 80€
	Fête de la musique	Vente boissons	Canette 2€ - Eau 1€
	Fête des lumières	Droit de place ambulant	Forfait 80€
	Fête des lumières	2 <sup>ème</sup> Droit pour place pour même ambulant	Forfait 40€
	Fête des lumières	Droit de place petit manège	110 €
	Fête des lumières	Droit de place grand manège	130 €
	Animation fin année	Droit de place ambulant	Forfait 500€
	Fête nationale du 14 juillet	Droit de place ambulant	Forfait 80€
	Brocantes	Droit d'entrée	2 €
	Brocantes	Mètre linéaire exposants	9 €
	Vogue	Grand manège supérieur à 200 m <sup>2</sup>	0,10€ le m <sup>2</sup> /jour
	Vogue	Droite de place ambulant	Forfait 10€/jour

**Après délibération, à l'unanimité (26 voix pour)**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

-ADOPTÉ les tarifs proposés par la commission « commerce et animation ».

-PRÉCISE que ces tarifs resteront en vigueur jusqu'à leur modification par le Conseil Municipal.

-----

## Culture/ communication : rapporteur Estelle KELLER

### 11/→ DEL-49-2023 Modification des tarifs à la Maison Ravier

Par délibération n°09-2023 en date du 9 février 2023, le conseil municipal a arrêté les tarifs applicables à la Maison Ravier. Il s'avère qu'entretemps certains partenariats ont été proposés, comme avec l'association de tourisme social et solidaire SAVATOU, avec certains musées du nord Isère dans le cadre d'un passeport culturel. De même les visites commentées « Mostel cité des peintres » organisées par le Bureau d'information Touristique incluront la Tour Médiévale et la maison Ravier. Il convient donc d'ajouter et modifier certains tarifs (indiqués en rouge).

**Après délibération, à l'unanimité (26 voix pour)**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

-ADOpte les tarifs suivants pour la Maison Ravier comme suit :

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires ou conventions avec les différents partenaires.

Entrée	Adulte de plus de 18 ans	6€
	Plus de 60 ans	5€
	Sur présentation de la carte SAVATOU	5€
	Passeport culturel local (sur présentation du justificatif)	5€
	Pour les campeurs du camping municipal « La Rivoirette » (facture en justificatif)	5€
	Jeunes de moins de 18 ans	Gratuit
	Mostellois sur présentation d'un justificatif	Gratuit
	Adhérents AMRA	Gratuit
	Personne porteuse de handicap (sur justificatif)	Gratuit
	Visite commentée (entrée + commentaires)	Adulte de plus de 18 ans
De 10 à 18 ans		4 €
Moins de 10 ans		Gratuit
Mostellois sur présentation d'un justificatif		3€
Adhérents AMRA		3€
Visite + animation réalisée par le personnel du musée ou par un intervenant extérieur	Adulte de plus de 18 ans	9€
	De 10 à 18 ans	4€
	Moins de 10 ans	Gratuit
	Mostellois sur présentation d'un justificatif	3€
	Adhérents AMRA	3€
Animation enfants réalisée par le personnel du musée ou par un intervenant extérieur		3€
Animation tout public réalisée par le personnel du musée ou par un intervenant extérieur.	En intérieur	Prix d'entrée uniquement (cf. 1ère ligne)
	En extérieur	Gratuit
Animations organisées par la ville et Journées du Patrimoine,	Adulte à compter de 18 ans	Gratuit
	Jeunes de moins de 18 ans	Gratuit
	Mostellois sur présentation d'un justificatif	Gratuit
	Adhérents AMRA	Gratuit

Musées en fête, Rendez-vous aux jardins (1 <sup>er</sup> WE juin)	Adulte à compter de 18 ans	3€
	Jeunes de moins de 18 ans	Gratuit
	Morestellais sur présentation d'un justificatif	Gratuit
	Adhérents AMRA	Gratuit
Visite groupe constitué	Visite commentée groupe adultes (entrée par personne + commentaires)	8 €
	Accompagnateur groupe adultes 20 personnes min.	Gratuit
	Visite groupe adultes par conférencier extérieur (entrée par personne)	8 €
Etablissements scolaires de Morestel	Visite scolaire Morestel et ou un atelier et ou intervention en classe	Gratuit
Etablissements scolaires hors de Morestel	Visite scolaire et un atelier et intervention hors les murs	Forfait de 100€
Etablissements scolaires hors de Morestel	Visite, atelier à la Maison Ravier / Faites des arts	Forfait 35€/heure/classe
Etablissements scolaires hors de Morestel	Intervention en classe	Forfait 35€/heure/classe
	Visite commentée groupe jeunes centre social, MJC, CCAS	Gratuit
	Accompagnateur centre social, MJC, CCAS	Gratuit
	Visite commentée groupe adultes centre social, MJC, CCAS (entrée par personne)	1 €
	Accompagnateur centre social, MJC, CCAS	Gratuit
	Visite commentée. Par le bureau touristique de Morestel (établi convention) Visite groupes de Morestel cité des peintres incluant la Tour médiévale et systématiquement la Maison Ravier Durée : 2h30 Groupe jusqu'à 30 personnes Groupe jusqu'à 60 personnes	50€ 100€
<b>BOUTIQUE</b>		
Carte postale	carte postale	1€
	Lot de 10 cartes postales	9€
Livre	Ravier/Turner (2007)	10€
	FA Ravier (2016)	20€
	Trésors d'une collection privée	20€
	Dragan Dragic	17€
	Jean Vinay	7,50€
	Camille et Paul Claudel	15€
	Victor CHARTON	5€
	La fleur à Lyon	5€
	Josef Ciesla	5€
	Madeleine Lambert	10 €
	Jim Leon	8€
	Jeanne Bardey	3€
	Edouard D'Avril	5€
	Georges Rouault	10€
Affiche	Affiche	1€
Mug	Mug Ravier	5€
Gobelet	Gobelet Ravier	1€
Crayon	Crayon à papier	2€
sac	Sac en coton	5€
Magnet	Magnet	3.90 €

	Lot 5 magnets	15€
Pot de miel	Pot de 125g	2€
	Pot de 250g	4€
Livre mis en dépôt	Emile Simonod	39€ marge pour la commune : 30%
Médaille mise en dépôt	AMRA	10 € marge pour la commune : 30%
Gomme Morestel édition OT		2,50 €
Stylo Pinceau édition OT		3 €
Stylo tube peinture édition OT		3 €
Toile sur Chevalet Ravier – Baigneuse au bord d'étang édition OT		5 €
Toile sur Chevalet Ravier – Etang de la Levaz édition OT		5 €
Cahier de coloriages – Morestel édition OT		2 €
Coffret Magnets Puzzle – Morestel édition OT		4,50 €
Drôle d'aventures au musée éditions Glénat		14,90 €
30 activités par artiste en herbe éditions Glénat		19,90 €
Catalogue Forêt, un moyen-âge enchanté ? éditions Snoeck		22 €
Autres Dépôt	Livres, cartes, affiches...	30% marge sur le prix de vente unitaire pour la commune
Vente à l'office de tourisme intercommunal des balcons du Dauphine	Tout produit de la boutique Maison Ravier	30% de remise sur le prix de vente indiqué dans la présente délibération
Achat d'articles pour revente à la boutique Maison Ravier	Livres, cartes, affiches et autres goodies...	Achat avec remise négociée entre 20 et 30% HT auprès du revendeur.

**12/→ DEL-50-2023 : Maison Ravier – Organisation de l'exposition temporaire « Armand Charnay (1844-1915) La nature comme atelier »**

L'exposition temporaire « Armand Charnay (1844-1915) La nature comme atelier » se déroulera à la Maison Ravier du 6 septembre au 26 novembre 2023.

A cette occasion, environ 70 toiles de l'artiste appartenant au musée de Charlieu seront exposées à la Maison Ravier. Il convient d'établir une convention pour déterminer les modalités et les conditions de prêt.

Le budget prévisionnel pour l'organisation de cette exposition s'élève à 7760€.  
Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de solliciter la participation du Conseil départemental ainsi que tout autre organisme financeur.

**Après délibération, à l'unanimité (26 voix pour)**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

AUTORISE Monsieur le Maire à :

- SIGNER les conventions de prêt avec la commune de Charlieu pour le prêt de tableaux
- SOLLICITER l'aide financière du Département pour la réalisation de cette exposition temporaire,
- SOLLICITER le soutien financier de tout organisme public ou privé,
- SIGNER tous les documents en lien avec l'organisation de cette exposition

-----

### **13/→ DEL-51-2023 : Convention de partenariat avec la Maison Familiale Rurale de Morestel**

La MFR (Maison Familiale Rurale) est à la recherche de financements pour les projets des élèves.

Il a donc été proposé à la MFR de distribuer les publications municipales moyennant une participation financière.

**Après délibération, à l'unanimité (26 voix pour)**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- CONFIE la distribution des revues municipales par la Maison Familiale Rurale de Morestel, à savoir : 4 à 5 distributions par an de 2400 exemplaires moyennant une participation de la commune de 500€ par édition
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec la MFR.

-----

*Le Maire invite tous les conseillers à faire un retour sur le niveau de distribution du « M », surtout si la revue n'est pas reçue d'ici la fin de cette semaine.*



**MFR DE MORESTEL**  
**L'école de l'Alternance**

#### Convention de partenariat

Entre :

La ville de Morestel, représentée par Frédéric Vial et dûment habilité par la délibération N° 52-2023 du 15 mai 2023

Et

Monsieur Gachon, directeur de la Maison Familiale Rurale (MFR) de Morestel

Afin d'aider à la réalisation de projets organisés par les élèves de l'établissement, il a été convenu ce qui suit :

#### **Article 1 : engagement de la MFR**

La MFR de Morestel s'engage à distribuer les revues municipales dans les boîtes aux lettres des Morestellois :

- 4 à 5 distributions par an
- 2400 exemplaires par distribution (Environ 2400 boîtes aux lettres)
- la distribution pourra se faire sur une semaine ouvrée.

Les exemplaires non distribués seront rendus en Mairie ( ou les exemplaires non distribués seront récupérés par la Ville)

La MFR informera la ville de la date de fin de la distribution et fera remonter les éventuelles difficultés rencontrées.

#### **Article 2 : engagement de la ville de Morestel**

En contrepartie, la ville de Morestel versera une la participation d'un montant de 500€ par édition à la MFR

#### **Article 3 : modalités pratiques**

Le calendrier des distributions sera établi conjointement entre la ville et la MFR pour s'assurer la présence à la MFR des élèves.

La ville mettra à disposition de la MFR d'un plan de Morestel sectorisé pour faciliter le travail des élèves  
La livraison des revues se fera directement à la MFR, un agent communal se déplacera à la MFR pour vérifier la conformité de la livraison.

#### **Article 4 : fin du partenariat**

Il pourra être mis fin à cette convention de partenariat à tout moment par l'une ou l'autre des parties, de façon expresse et en respectant un préavis de 2 mois.

Fait à Morestel le .....

Le Maire de Morestel  
Frédéric VIAL

Le Directeur de la MFR  
Patrick Gachon

## 14/→ DEL-52-2023 : Convention de servitude de passage – rue du train de l’Est – SDFAST Fibre Bouygues télécom

La Société de Développement de la Fibre Au Service des Territoires (SDFAST) (Bouygues Télécom) souhaite réaliser le déploiement du réseau fibre optique sur la commune de Morestel. Après renseignement pris auprès du Département de l’Isère en charge du déploiement de la fibre, il s’avère que les opérateurs commerciaux (Orange, Free, SFR, Bouygues) doivent être présents dans le Nœud de Raccordement Optique (NRO) qui couvre le secteur pour commercialiser leurs offres sur un secteur considéré. Cette présence se matérialise par l’installation d’équipements propres à chaque opérateur dans le NRO, et par le raccordement de ces équipements via une fibre à leurs réseaux respectifs. Lorsque Bouygues Télécom tire sa fibre pour alimenter ses équipements dans le NRO, l’entreprise ne souhaite pas utiliser les fourreaux existants (fourreaux d’Orange ou de THD38), mais préfère créer ses propres infrastructures et tirer son câble dans un fourreau lui appartenant.

C’est pourquoi SDFAST sollicite la commune dans le cadre d’une convention de passage sur la parcelle AL 254 (rue du train de l’Est).

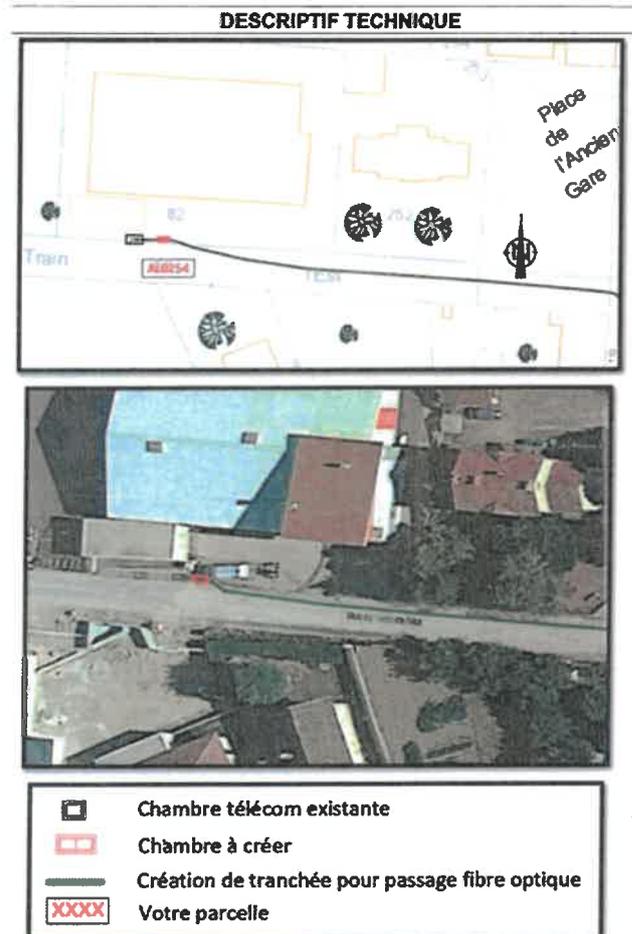
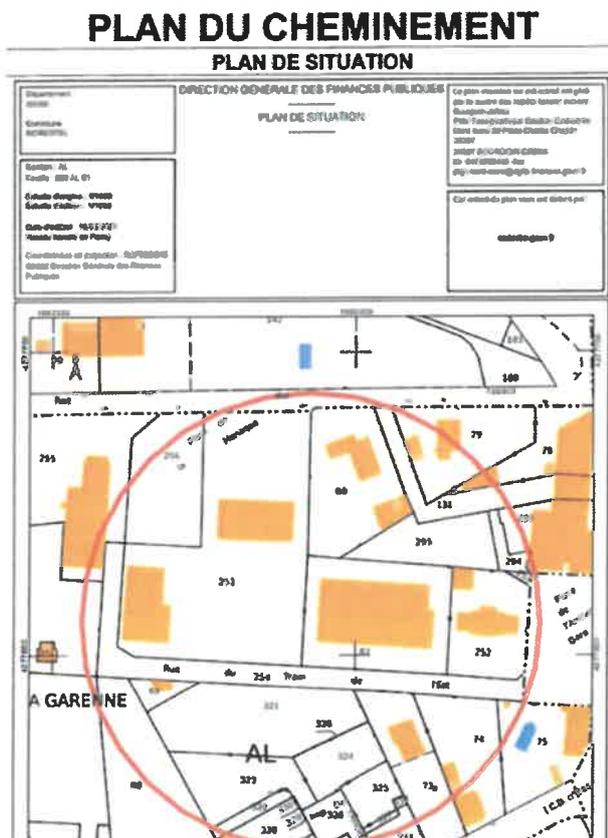
**Après délibération, à l’unanimité (26 voix pour)**

### LE CONSEIL MUNICIPAL

- APPROUVE les termes de la convention de servitude de passage pour un linéaire de 49.3 mètres et 3 fourreaux soit un total de 148.8mètres mètres et le versement d’une indemnité unique de 1500 € (mille cinq cent euros) de SDFAST à la commune pour la durée de la convention de servitude dont la durée est fixée à 12 ans prorogeable.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de servitudes avec SDFAST.

*Au sujet du déploiement de la fibre : toute la partie ouest du territoire est desservie : reste un point problématique : celui de la Grande Rue. Le passage de la fibre n’est a priori pas possible dans les fourreaux actuels. En lien depuis 2 mois avec les services du département : une réunion importante aura lieu début juin. A suivre...*

*NB : Pour savoir si une habitation est éligible à la fibre, il est possible de consulter le site THD38 (<http://www.iserefibre.fr>)*



## CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE

Entre :  
COMMUNE DE MORESTEL  
PLACE DE L'HOTEL DE VILLE  
38501 MORESTEL

Ci-après dénommée le « Propriétaire du Fonds Servant »,

Et :

La Société de Développement de la Fibre Au Service des Territoires, Société par Actions Simplifiées (SDFAST), Société anonyme au capital de 204 082 Euros, immatriculée sous le numéro unique d'identification 890 434 715 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, dont le siège social est situé au 132 Bd. Carnélinat 92240 Malakoff, représentée par Dominique ASTIER, Président, dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après dénommé « SDFAST »,

Ci-après dénommées ensemble les « Parties ».

Préalablement à l'objet des présentes, il a été rappelé ce qui suit :

- SDFAST a notamment pour objet social d'établir et d'exploiter des réseaux de radiocommunication.
- Pour les besoins de l'exploitation de son réseau, SDFAST doit procéder à la mise en place, sous et/ou sur le sol des terrains, de fourreaux permettant le passage de câbles optiques et d'équipements techniques ci-après définis.
- En application des articles L45-9 et L48 du Code des Postes et des Communications Electroniques, SDFAST bénéficie d'un droit de servitude sur les propriétés privées.
- SDFAST souhaite ainsi bénéficier d'une convention de servitude de passage sur le terrain représenté par COMMUNE DE MORESTEL, propriétaire sur la commune de MORESTEL d'une parcelle de terrain cadastrée AL0254.
- Dans le cadre de ses besoins d'exploitation, SDFAST procédera à des travaux localisés au sein de cette même parcelle de terrain cadastrée.
- Cette convention permet de fixer les conditions de servitude de passage sur les Emprises.

Ceci étant exposé, les Parties conviennent et arrêtent ce qui suit :

### Article 1 Terminologie

Les termes suivants employés dans la présente servitude de passage sont définis comme suit :

1. Convention de Servitude : désigne la charge imposée au Propriétaire du Fonds Servant sur les Emprises objet des présentes pour l'usage et l'utilité de SDFAST comprenant la présente servitude, ses annexes et les avenants éventuels,
2. Emprise : désigne la partie de terrain ou de propriété appartenant au Propriétaire du Fonds Servant et sur laquelle ce dernier concède à SDFAST une servitude de passage,

3. **Equipements Techniques** : désigne les équipements techniques propriété de SDFAST dont les spécifications techniques sont définies en annexe 1 de la Convention de Servitude, et notamment les câbles optiques, chambres de tirage, autres chambres techniques et connecteurs.
4. **Installations** : désigne le réseau de fourreaux propriété de SDFAST, installé dans les conditions de la Convention de Servitude et destiné à recevoir des Equipements Techniques.

## **Article 2**    **Objet**

La présente Convention de Servitude a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le Propriétaire du Fonds Servant concède à SDFAST, de manière expresse et irrévocable, une servitude de passage sur les Emprises, telles que définies sur le plan figurant en annexe 1, afin d'implanter les Installations et Equipements Techniques.

## **Article 3**    **Modalités d'exercice de la Servitude**

La Convention de Servitude donne droit à SDFAST , et à toute personne mandatée par elle, d'établir à demeure sur le sol et/ou dans le sous-sol des Emprises du Propriétaire du Fonds Servant, des Installations permettant le passage et l'installation d'Equipements Techniques, le tout dans le respect des autorisations requises pour l'exercice de l'activité de communications électroniques.

SDFAST fera réaliser et poser, à ses frais exclusifs, les Installations et Equipements Techniques mentionnés ci-après.

## **Article 4**    **Etat des lieux**

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les Parties lors de la mise à disposition de l'Emprise objet de la Convention de Servitude (état des lieux d'entrée), et à l'occasion du retrait des Equipements Techniques (état des lieux de sortie) dont les frais seront supportés par SDFAST.

## **Article 5**    **Obligations du Propriétaire du Fonds Servant**

Cette Convention de Servitude dispose pour l'essentiel que le Propriétaire du Fonds Servant conserve la pleine propriété des Emprises et s'engage cependant à :

- Ne procéder, sauf accord préalable de SDFAST, à aucune construction, plantation d'arbres, ou modification du profil des Emprises dans la bande de servitude dont la largeur est fonction du diamètre de l'ouvrage indiqué,
- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des Installations et Equipements Techniques,
- En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle objet des présentes, dénoncer au nouvel "ayant-droit" les servitudes dont elles sont grevées par la présente Convention de Servitude et à lui rendre expressément opposable ladite Convention de Servitude.
- En cas de changement d'exploitant de la parcelle objet des présentes, lui dénoncer les servitudes spécifiées en l'obligeant à les respecter, notamment en ce qui concerne l'accès.

## **Article 6**    **Obligations de SDFAST**

SDFAST aura la pleine et entière jouissance des droits cédés à partir de ce jour et s'engage à :

- Remettre en état les Emprises à la suite des travaux de pose des Installations et Equipements Techniques et de toute intervention ultérieure, étant formellement précisé qu'après la réalisation des travaux, le Propriétaire du Fonds Servant conservera la libre disposition des Emprises en objet, sous réserve du respect de ses obligations au titre de l'article 5 visé ci-dessus.

- Prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas gêner l'utilisation des parcelles traversées,
- Indemniser l'ayant-droit des dommages pouvant être causés aux Emprises du fait de l'exécution des travaux de construction, d'entretien, de renforcement, de réparation ou d'enlèvement des Installations et Equipements Techniques ou de l'exercice du droit d'accès aux Emprises et, d'une façon générale, de tout dommage qui serait la conséquence directe de ces travaux.

#### **Article 7 Transfert du domaine**

Le Propriétaire du Fonds Servant s'engage à rappeler dans tout acte entraînant le transfert du terrain d'un domaine à un autre, l'existence de la Convention de Servitude.

Le Propriétaire du Fonds Servant s'engage à prévenir SDFAST de toute décision de transfert du terrain dès qu'elle en aura connaissance.

#### **Article 8 Durée**

La Convention de Servitude entre en vigueur à la date de sa signature. Les lieux seront mis à disposition de SDFAST à cette même date.

Elle est conclue pour la durée de 12 ans, au-delà de ce terme, elle est prorogée par périodes successives de douze ans, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de vingt-quatre (24) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

#### **Article 9 Assurances**

SDFAST s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- Sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses Installations et Equipements Techniques, de son personnel,
- Les dommages subis par ses propres Installations et Equipements Techniques.

Le Propriétaire du Fonds Servant s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances une ou plusieurs polices garantissant les dommages subis par ses biens immobiliers et/ou mobiliers ainsi que sa responsabilité civile.

SDFAST renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre le Propriétaire du Fonds Servant et ses assureurs pour tous dommages causés aux Installations et aux Equipements Techniques SDFAST.

Réciproquement, le Propriétaire du Fonds Servant renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre SDFAST et ses assureurs, prestataires, fournisseurs ou sous-traitants et leurs assureurs, pour les dommages causés aux biens du Propriétaire du Fonds Servant.

Chacune des Parties pourra à tout moment demander à l'autre la production de l'attestation d'assurance correspondante faisant notamment mention de la renonciation à recours de leurs assureurs telle que prévue ci-dessus.

#### **Article 10 Travaux - Réparations - Restitution des Emprises**

##### **1- Travaux et Réparations effectués par SDFAST dans les Emprises**

Le Propriétaire du Fonds Servant accepte que SDFAST implante les installations et les Equipements Techniques décrits en annexe 1 et réalise à ses frais exclusifs dans les Emprises les travaux conformément au plan joint en annexe 1.

SDFAST devra procéder ou faire procéder à la mise en œuvre de ses Installations et de ses Equipements Techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

SDFAST fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives nécessaires. Le Propriétaire du Fonds Servant délivrera néanmoins à SDFAST tout accord lui permettant d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de ces autorisations administratives, dans les formes prévues en annexe 3 de la Convention de Servitude.

SDFAST assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes aux Installations et aux Equipements Techniques.

Préalablement à la réalisation de travaux complémentaires à ceux prévus en annexe 1, SDFAST communiquera au Propriétaire du Fonds Servant leur descriptif. Le Propriétaire du Fonds Servant pourra demander des modifications sans cependant remettre en cause les travaux déjà réalisés et la réalisation même des travaux indispensables à l'exercice de l'activité de SDFAST.

## 2- Travaux effectués par le Propriétaire du Fonds Servant

En cas de travaux affectant les lieux mis à disposition et conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des Equipements Techniques de SDFAST, le Propriétaire du Fonds Servant en avertira ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de douze (12) mois avant le début des travaux, en lui précisant, à titre indicatif, leur durée. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

Le Propriétaire du Fonds Servant fera ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre à SDFAST de transférer et de continuer à exploiter ses Equipements Techniques dans les meilleures conditions.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour SDFAST ne serait trouvée, SDFAST se réserve le droit de résilier la Convention de Servitude sans contrepartie.

## 3- Restitution des Emprises mis à disposition

Les Installations et Equipements Techniques installés par SDFAST sont et demeurent sa propriété.

A l'expiration de la Convention de Servitude pour quelque cause que ce soit, SDFAST reprendra tout ou partie des Equipements Techniques. A première requête du Propriétaire du Fonds Servant, dans le mois de l'expiration de la Convention, SDFAST remettra les Emprises en leur état primitif, tel que décrit dans l'état des lieux d'entrée.

En cas de besoin d'extension de la zone, tout dévoiement de réseaux sera à la charge du permissionnaire.

## **Article 11 Libre accès aux Emprises**

SDFAST et ses préposés auront à tout moment libre accès aux Emprises, pour les besoins de la mise en œuvre, de la maintenance et de l'entretien des Installations et des Equipements Techniques, conformément aux dispositions figurant dans la fiche « Informations Pratiques » (annexe 2).

Le Propriétaire du Fonds Servant avertira SDFAST de tout changement des conditions d'accès dans les plus brefs délais.

Le Propriétaire du Fonds Servant ne pourra intervenir sur les Installations et/ou sur les Equipements Techniques de SDFAST, hormis le cas d'urgence dûment justifié à SDFAST.

**Article 12 Indemnité**

La présente Convention de Servitude est constituée moyennant le versement par SDFAST au contractant d'une indemnité unique globale et forfaitaire, pour toute la durée de la Convention de Servitude, de 1500 euros (mille cinq-cent euros) net, pour un linéaire de 49,6 mètres et 3 fourreaux, soit un total 148,8 mètres.

Cette indemnité, payable dès signature de la Convention de Servitude, sera réglée par SDFAST par virement bancaire (fournir un RIB original signé sur le recto).

**Article 13 Cession**

- 1 - SDFAST s'interdit expressément de céder tout ou partie des droits issus de la Convention de Servitude, sauf autorisation préalable du Propriétaire du Fonds Servant.
- 2 - Néanmoins, le Propriétaire du Fonds Servant autorise expressément SDFAST à céder tout ou partie des droits issus de la Convention de Servitude à toute société du groupe BOUYGUES, à toute société ét amenée à détenir une part significative des actifs d'exploitation du réseau de radiotéléphonie GSM, ou tout autre opérateur de télécommunication.

**Article 14 Confidentialité et secret professionnel - C.N.I.L. :**

Les Parties sont tenues au secret professionnel. Ainsi, elles s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la Convention de Servitude et notamment à ne pas divulguer l'ensemble des informations techniques.

Conformément à la loi « informatique et libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978, il est précisé que le Propriétaire du Fonds Servant est habilité à obtenir communication des informations nominatives fournies dans le cadre de la Convention de Servitude et, le cas échéant, à en demander toutes rectifications à SDFAST. Ces informations sont exclusivement utilisées pour l'exploitation du réseau de radiotéléphonie cellulaire numérique.

**Article 15 Election de domicile**

Le Propriétaire du Fonds Servant et SDFAST élisent domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

Toute notification à effectuer dans le cadre de la présente Convention de Servitude sera faite par écrit aux adresses susvisées.

Toute modification fera l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

**Article 16 Attribution de Jurisdiction**

La Convention est régie par le droit français. Préalablement à toute action en justice, les Parties conviennent de tenter de parvenir à une résolution amiable dudit différend. A cette fin, la Partie la plus diligente adresse un courrier recommandé avec accusé de réception à l'autre Partie. A défaut d'une résolution amiable dans le délai d'un (1) mois à compter de la réception de ce courrier, chaque Partie peut porter le différend devant les tribunaux de Paris. Pendant la période de résolution amiable, les Parties s'interdisent d'intenter une quelconque action en justice l'une contre l'autre.

**Article 17 Documents contractuels**

La Convention de Servitude est composée des documents suivants :

1. La présente Convention de Servitude,
2. Le dossier technique comprenant les plans des Emprises et des travaux d'implantation des installations et Equipements Techniques (annexe 1),
3. La fiche « Informations Pratiques » (annexe 2),
4. L'autorisation de travaux (annexe 3),

Toute modification apportée à la Convention de Servitude devra faire l'objet d'un avenant écrit.

Fait à [ ] en deux exemplaires originaux, dont un pour le Propriétaire du Fonds Servant et un pour SDFAST

.....

Le Propriétaire du Fonds Servant (signature)  
COMMUNE DE MORESTEL

SDFAST

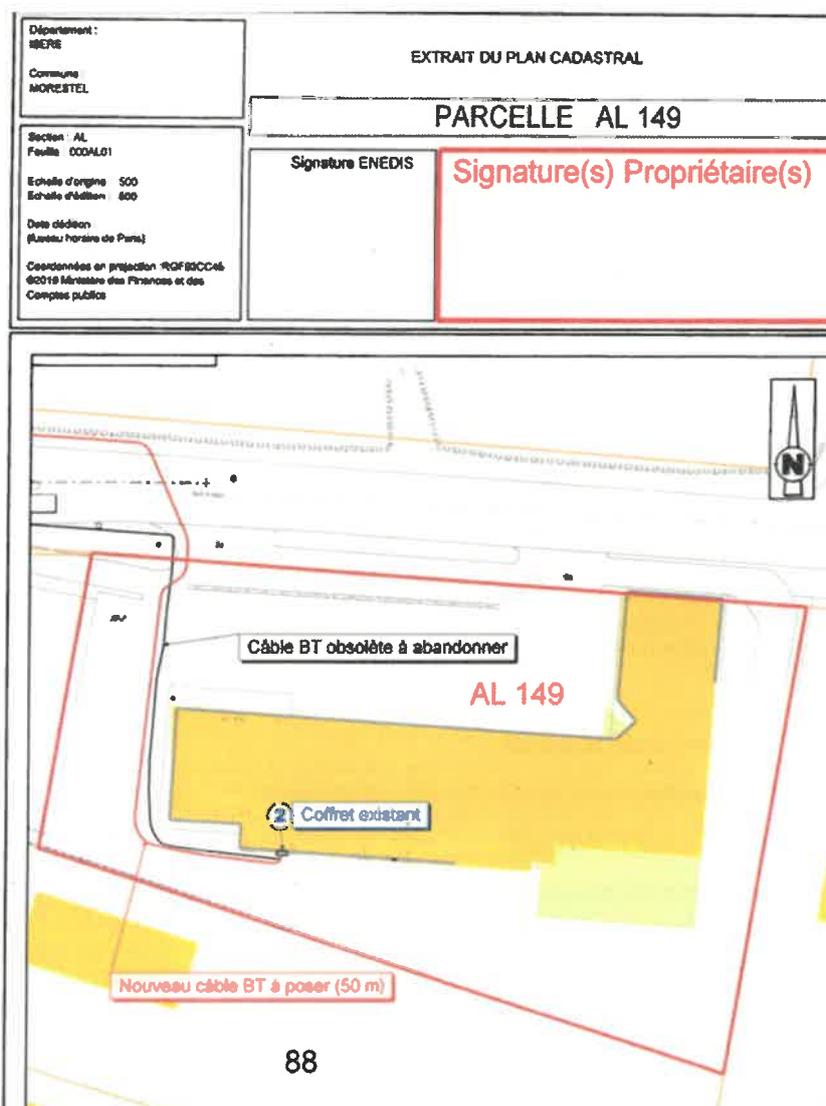
**15/→ DEL-53-2023 : Convention de servitude de servitudes – Caserne Pompiers – ENEDIS (SOBECA)**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de passer une convention de servitudes avec ENEDIS afin de permettre le remplacement du câble BT alimentant la caserne des pompiers.

**Après délibération, à l'unanimité (26 voix pour)**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

- APPROUVE les termes de la convention de servitudes sur la parcelle AL 149 d'une longueur de 50mètres et le versement d'une indemnité unique de 15 € par ENEDIS à la commune.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de servitudes avec ENEDIS.





## CONVENTION DE SERVITUDES

### CONVENTION CS 06

Commune de : Morestel

Département : ISERE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DA24/057447 CYB-193-MORESTEL-BIGDATA 2022- GARE

Chargé d'affaire Enedis : BEZANCON Cyril

### CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

**La Société Enedis,**  
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 606 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex.

Représentée par Monsieur Vincent BASLÉ, le Directeur Régional Alpes - 4 Boulevard Gambetta 73018 CHAMBERY CEDEX, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom : COMMUNAUTE COMMUNES PAYS COULEURS représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....

Demeurant à : BP 34 0574 RUE PAUL CLAUDEL, 38510 MORESTEL

Téléphone : .....

Né(e) à :

Agissant en qualité Propriétaire indivis des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Nom : COMMUNE DE MORESTEL représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....

Demeurant à : MAIRIE PLACE DE L HOTEL DE VILLE, 38510 MORESTEL

Téléphone : .....

Né(e) à :

Agissant en qualité Propriétaire indivis des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Morestel		AL	149		

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désigné(s) est/sont actuellement (\*) :

- exploitée(s) par lui-même.
- exploitée(s) par M. .... qui sera indemnié directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

#### ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit cise ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 50 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

#### ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre

lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur

- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

### ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 5 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de 15 euros (quinze euros).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles<sup>1</sup> conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

(Ne pas tenir compte de toutes les mentions relatives aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné)

<sup>1</sup> Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

### ARTICLE 4 – Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

### ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

### ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire..

### ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (adresse de l'unité).

### ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître A DEFINIR notaire à A DEFINIR, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui

acquèrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

(Si la signature est manuscrite : ) Fait en un (1) exemplaires originaux,

(Si la signature est électronique : ) La présente convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
COMMUNAUTE COMMUNES PAYS COULEURS représenté(e) par son (sa) ..... , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du	
COMMUNE DE MORESTEL représenté(e) par son (sa) ..... , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du	

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

Cadre réservé à Enedis

A.....

**16/→ DEL-54-2023 : Convention de mise à disposition d'infrastructures de boucles locales et liaison optiques installées dans les infrastructures existantes d'Orange - système vidéoprotection)**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de passer une convention de mise à disposition d'infrastructures de boucles locales et liaison optiques installées dans les infrastructures existantes d'Orange avec l'opérateur 2F IMAGE dont le siège est à HAUTEVILLE-LES-DIJON (21).

Cette convention résulte du déploiement de la fibre pour le système de vidéoprotection réalisé en 2021.

**Après délibération, à l'unanimité (26 voix pour)**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

- APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition d'infrastructures de boucles locales et liaison optiques installées dans les infrastructures existantes d'Orange. La durée de la convention est de 10 ans reconductible expressément et prend effet au 1<sup>er</sup> juillet 2022. La commune devra verser à l'opérateur une redevance annuelle en fonction de la longueur du câblage optique (estimation : 1518€ pour l'année 2022), cette redevance sera indexée chaque année.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de servitudes avec 2F IMAGE

Extraits de la convention (convention complète en PJ)

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION  
D'INFRASTRUCTURES DE BOUCLES LOCALES ET  
LIAISONS OPTIQUES INSTALLÉES DANS LES  
INFRASTRUCTURES EXISTANTES D'ORANGE**

*Commune de Morestel*

*Place de L'Hôtel de Ville*

*38510 MORESTEL*

2F IMAGE  
4 allée du four banal  
21121 Hauteville-lès-Dijon

# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GCBLO

Page | 3

## LES PARTIES CONCERNÉES

### CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INFRASTRUCTURE DE BOUCLES ET LIAISONS OPTIQUES INSTALLÉES DANS LES INFRASTRUCTURES EXISTANTES D'ORANGE

#### ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

**2F IMAGE**, société par actions simplifiée au capital de 45 734.71 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon sous le numéro 401 563 093, dont le siège est situé 4 allée du four banal 21121 HAUTEVILLE-LES-DIJON

Ci-après dénommée « OPERATEUR »,

Représentée aux fins des présentes par **Christophe CHARVIER-VIARDOT**, en sa qualité de **Président**, dûment habilité à cet effet,

**D'UNE PART,**

**ET**

**Commune de MORESTEL**  
**Place de L'Hôtel de Ville**  
**38510 MORESTEL**

Ci-après dénommée « CLIENT »,

Représentée aux fins des présentes par **Frédéric VIAL**, en sa qualité de **Maire**, dûment habilité à cet effet,

**D'AUTRE PART,**

## ARTICLE 1 – OBJET ET NATURE DE LA CONVENTION

L'OPERATEUR est un opérateur aménageur déclarée à l'ARCEP en vertu de l'article L. 33-1 du Code des Postes et des Communications Electroniques exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques.

Cette qualité rend l'OPERATEUR éligible aux offres d'accès aux infrastructures de génie civil souterraines et aériennes constitutives de la boucle locale filaire de la société ORANGE.

A cet égard, l'OPERATEUR est titulaire d'un CONTRAT n°19120041 d'accès au génie civil et aux appuis aériens d'Orange pour le déploiement d'infrastructure de boucles et liaisons optiques (ci-après le « CONTRAT »).

Dans le cadre de ce CONTRAT, la société ORANGE met à disposition de l'OPERATEUR ses infrastructures existantes, lui permettant ainsi d'y poser des câbles optiques pour déployer des réseaux ouverts au public en fibre optique ou en vue de raccorder un sous répartiteur, un point de raccordement mutualisé ou un point de raccordement passif pour la montée en débit de la sous boucle locale.

La société CAP SECURITE avec ses sous-traitant BVS - 2F IMAGE et le CLIENT ont conclu un MARCHÉ notifié en date du 10/06/2021 et ayant pour objet « Fourniture, installation et maintenance d'un dispositif de vidéoprotection sur le territoire communal de Morestel » (ci-après le « MARCHÉ »).

Au titre de ce MARCHÉ, la société BVS a déployé des câbles de fibre optique (ci-après les « Câbles FO ») avec l'OPERATEUR 2F IMAGE, dans les infrastructures existantes de la société ORANGE, qu'elle est autorisée à occuper en vertu du CONTRAT n°19120041.

La présente CONVENTION a pour objet de définir les conditions techniques et financières dans lesquelles l'OPERATEUR met à disposition du CLIENT l'accès aux infrastructures d'Orange pour les Câbles FO déployés dans le cadre du MARCHÉ comme prévu à l'ARTICLE 2 de la CONVENTION.

Il est d'ores et déjà précisé que la CONVENTION n'organise pas un transfert de propriété des câbles FO déployés par l'OPERATEUR et que les droits accordés au CLIENT dans le cadre de cette mise à disposition ne peuvent pas excéder l'étendue des droits confiés par la société ORANGE WHOLESALÉ à la société 2F IMAGE dans le cadre du CONTRAT.

## ARTICLE 4 – DATE DE PRISE D'EFFET & DURÉE

La présente CONVENTION prend effet à compter du 01/07/2022 pour une durée initiale de 10 (dix) ans.

A l'issue de cette durée initiale, la CONVENTION pourra être renouvelée, à la demande de l'une des PARTIES par reconduction expresse tous les 10 (dix) ans pour une nouvelle durée de 10 (dix) ans.

Cette demande devra être notifiée à l'autre PARTIE par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception 6 (six) mois au moins avant la date du terme.

En cas d'accord, le renouvellement prendra la forme d'un avenant, intégrant notamment les nouvelles conditions techniques et financières de la mise à disposition.

En cas de non-renouvellement de la présente, les Câbles FO objet de la convention devront alors être déposés à la charge du CLIENT.

## ARTICLE 9 – CONDITIONS FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITIONS

En contrepartie de l'accès aux installations de génie civil et aux appuis aériens, l'OPERATEUR verse à ORANGE un prix de redevance relatif à l'autorisation de passage de Câbles FO prévu au CONTRAT.

Conformément aux dispositions du CONTRAT conclu entre l'OPERATEUR et ORANGE le montant de la redevance annuelle due pour le passage de l'ensemble des équipements visés à l'ARTICLE 2 de la CONVENTION, s'élève à un montant annuel HT tel qu'indiqué dans le tableau récapitulatif suivant issu du Dpgf VPU validé par le CLIENT :

Commune de MORESTEL			
Redevance annuelle pour passage en réseau ORANGE :	Lg	P.U. HT/ml/an	Prix total HT/an
Zone 1: Mairie, Grande Rue jusqu'à rond-point Jet d'Eau	780	0,46 €	355,20 €
Zone 2: Place Saint-Symphorien jusqu'à rond-point intersection D517/D1075	1 050	0,46 €	478,80 €
Zone 3: Bibliothèque	140	0,45 €	63,60 €
Zone 3 bis: Eglise	122	0,45 €	55,20 €
Zone 4: Rivoirelle	595	0,46 €	271,20 €
Zone supplémentaire : Extension Gymnase	675	0,44 €	294,00 €
			<b>1 518,00 €</b>

Le montant de cette redevance est indexé sur l'indice GC BLO pour raccordement RCA de l'abonnement pour autorisation de passage d'un câble optique en souterrain/aérien.  
Cet indice initial est de 0,029 (date de la notification du marché).

**17/→ DEL-55-2023 : Désignation du référent déontologue élu et adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG38 aux employeurs affiliés.**

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40 relatifs aux compétences des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-1-1,  
Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,  
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret susvisé,  
Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes,  
Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local,  
Considérant que le CDG38, dans le cadre du démarrage de la mission, propose aux collectivités et établissements publics locaux qui y sont affiliés un dispositif mutualisé et financé par leur cotisation additionnelle, facilitant ainsi l'ensemble des démarches en vue de la mise en œuvre des obligations législatives et réglementaires qui pèsent sur chaque assemblée délibérante à compter du 1<sup>er</sup> Juin 2023,  
Vu le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG38,

**Après délibération, à l'unanimité (26 voix pour)**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Article 1er :** DECIDE d'approuver et d'autoriser le Maire/Président à signer le projet de convention proposé par le CDG38, aux fins de désignation d'un « référent déontologue élu », dans le cadre législatif et réglementaire ci-dessus rappelé.

Le financement de cette mission sera assuré par la cotisation additionnelle au CDG38, lequel rémunérera le référent déontologue à hauteur du montant de quatre-vingts euros par consultation (plafond fixé par l'arrêté susvisé, et qui évoluera avec celui-ci).

**Article 2 :** PRECISE que la saisine du « référent déontologue élu » sera ouverte à chaque membre de l'assemblée, pour une question le concernant. Étant rappelé que le nombre de membres de l'assemblée délibérante est de 27.

**Article 3 :** PRECISE que cette saisine pourra intervenir selon l'une des modalités suivantes :  
- Par courrier postal adressé au Référent déontologue élu, 9 Allée Alban Vistel, 69110 SAINTE FOY LES LYON, avec la mention « CONFIDENTIEL »,  
- Par un formulaire de saisine en ligne (auquel seul le « référent déontologue élus » a accès) dont le lien d'accès internet sera prochainement activé et communiqué.

**Article 4 :** PRECISE que les réponses seront formulées par écrit à l'élu ayant formulé la demande, et que le « référent déontologue élu » pourra être amené à le contacter pour solliciter des précisions utiles à l'instruction de sa demande.

**Article 5 :** PRECISE que cette désignation pourra être complétée dans les prochains mois, sur proposition du CDG38, si les besoins qui apparaissent avec la montée en puissance du dispositif le justifient.

**Article 6 :** PRECISE que ce conventionnement et cette désignation prennent effet le 1<sup>er</sup> juin 2023, et qu'ils pourront être remis en cause à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au CDG38 avec un préavis de trois mois.

*Convention d'adhésion au dispositif*

*« RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE ÉLUS »*

*Employeur affilié*

**Entre**

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère, 416, rue des Universités – CS 50097  
– 38401 Saint Martin d'Hères

Représenté par son Président, Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN, agissant en vertu de la délibération  
du Conseil d'administration du 25 Mai 2023,

Ci-après dénommé « le CDG38 »

Et (*nom de la structure*)

Représenté(e) par (*nom du signataire*)

en qualité de (*titre du signataire*)

habilité(e) aux présentes par (*acte autorisant à signer*)

du (*organe délibérant*)

en date du

Ci-après dénommé « la Collectivité »,

Nombre de membres de l'assemblée délibérante .....

D'une part,

,

,

,

,

,

,

,

D'autre part,

**Préambule**

L'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales permet à tout élu local de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue au même article.

Un décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 a été publié pour mettre en œuvre ce nouveau droit. Le CDG38 assure déjà la mission de référent déontologue pour les agents et a désigné un référent pour ce faire, lequel dispose des compétences et garanties d'indépendance nécessaires à l'exercice de la mission de référent déontologue élu.

Le Conseil d'administration du CDG38 a donc décidé, dans le cadre de la coopération entre les centres de gestion de la Région Auvergne Rhône-Alpes, de répondre favorablement dès le 1<sup>er</sup> juin 2023 aux demandes des collectivités et établissements souhaitant bénéficier du référent déontologue, tel que déjà mis en place au profit des agents via le CDG69, afin d'assurer la mission de référent déontologue de leurs élus et d'en assurer, pour leur compte, la gestion administrative.

Dans ce cadre, considérant que la collectivité/l'établissement souhaite bénéficier de la mission ainsi proposée, il est en conséquence convenu ce qui suit :

## Article I. NATURE DES MISSIONS

Le référent déontologue désigné via le CDG38 assurera la fonction de référent pour les élus de la collectivité/établissement signataire.

Tout élu de la collectivité/établissement pourra consulter le déontologue afin d'obtenir tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue à l'article L1111-1-1 du CGCT.

La mission sera assurée par le référent déontologue (désigné via le CDG69) qui présente toutes les garanties d'impartialité, d'indépendance et de compétences nécessaires à l'exercice de cette mission.

Le CDG38 communiquera à la collectivité le(s) nom(s) du (des) référent(s), ainsi que ses (leurs) coordonnées.

## Article II. MODALITÉS D'INTERVENTION

### 2.1 MODALITÉS DE SAISINE DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE

Le référent déontologue élu peut-être saisi par chaque élu de la collectivité / établissement, pour une question le concernant.

La saisine se fait via un formulaire disponible en ligne. La saisine peut également être adressée par courriel ou par courrier postal à l'adresse qui sera communiquée (cf. projet délibération). Le courrier devra porter la mention « Confidentiel ». Les réponses se feront par écrit. Le référent déontologue pourra être amené à contacter l'élu pour obtenir des précisions utiles à l'instruction de sa demande.

### 2.2 GESTION DU RÉFÉRENT ET OUTILS MIS A DISPOSITION

Le CDG38 est chargé de la gestion administrative, technique et financière de la fonction de référent déontologue.

Le CDG38 fait son affaire de l'organisation des missions du référent déontologue. Il lui fournit les moyens matériels (informatique, téléphonie, bureaux) pour mener à bien ces missions, en garantissant l'anonymat des saisines et la confidentialité des données. Seul le référent déontologue a accès à ces outils.

### 2.3 PRODUCTION DE BILANS ET RAPPORTS

Le référent déontologue établit chaque année un bilan du nombre de saisines ainsi qu'un rapport d'activité. Il pourra produire des outils propres à assurer un conseil de qualité pour les élus (FAQ, guides...).

## Article III. FINANCEMENT

Au démarrage de la convention, compte tenu de l'affiliation de la collectivité/établissement au CDG38, les coûts de fonctionnement de cette mission sont imputés sur la cotisation additionnelle perçue par le CDG38 auprès de ses employeurs affiliés.

S'agissant d'un nouveau dispositif, cette modalité de financement pourra évoluer par délibération du conseil d'administration du CDG38, afin de tenir compte d'une part de l'évolution des modalités opérationnelles et coûts associés, et d'autre part de la volumétrie des saisines. Un avenant sera alors

proposé afin d'acter cette évolution, avec un préavis de 3 mois au-delà duquel la présente convention sera réputée résiliée faute d'approbation.

Article IV. DATE D'EFFET ET DURÉE

La présente convention est conclue à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle est renouvelable pour une durée d'un an (soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année) par reconduction tacite et peut être résiliée à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Outre l'éventualité précisée au second alinéa de l'article III de la présente convention.

Article VI. LITIGE

En cas de litige survenant entre les parties, à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Grenoble.

Le ....., à .....

Pour le CDG38,

Pour la Collectivité/l'établissement

Le Président,

Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN



## 18/→ -charte sur le déroulement de la cérémonie de mariage

Il est présenté au Conseil municipal la future charte sur le déroulement de la cérémonie de mariage que les futurs époux vont devoir s'engager à respecter.



**La présente Charte a été rédigée à l'attention des futurs époux et de leurs invités.**

Vous avez choisi de célébrer votre mariage à la Mairie de Morestel.

L'Officier d'Etat civil, élu de la commune sera heureux de vous accueillir au sein de l'Hôtel de Ville.

L'Hôtel de Ville est la mairie de la commune, élément fédérateur pour les habitants. C'est également la maison de la République dont elle incarne les valeurs et les symboles, et par conséquent un espace de droits, de devoirs et de respect.

Chaque citoyen est amené, au cours de son existence, à y accomplir des actes officiels majeurs, à l'image de la cérémonie civile dont vous sollicitez la célébration.

Aussi, vous êtes invités à prendre connaissance de cette Charte qui, grâce au respect de ses règles et civilités, permettra de concilier la solennité d'une cérémonie de mariage et le caractère festif de cet événement.

### *1 / Déroulement de la cérémonie*

**Le respect de l'horaire** : lors du dépôt du dossier de mariage, vous vous êtes engagés sur le jour et l'heure de la cérémonie. Afin de permettre le déroulement harmonieux de l'ensemble des célébrations, les futurs époux ainsi que leurs invités doivent se présenter quinze minutes avant l'horaire indiqué. Tout retard pourra entraîner le report de la cérémonie à une date ultérieure.

**Capacité de la salle** : La cérémonie se déroule dans la salle des mariages située au rez-de-chaussée de l'Hôtel de ville. La capacité de la salle des mariages étant limitée (40 à 50 personnes), une partie des convives pourra être invitée à attendre dans le hall de l'hôtel de Ville ou sur le perron. La circulation dans les locaux pendant la cérémonie est strictement interdite.

### *2 / Respect des personnes et des lieux*

**La solennité du mariage** impose calme et dignité, l'énoncé des textes officiels et l'échange des consentements ne doivent pas être perturbés par des manifestations bruyantes.

Toutes les nuisances sonores (musique, cornes de brume, cris bruyants...) sont interdites dans l'enceinte de l'hôtel de ville.

**Diffusion de musique** : Les futurs époux pourront être autorisés à diffuser une musique au moment de l'entrée ou de la sortie de la salle des mariages sur demande préalable auprès du service état-civil.

**Le déploiement des drapeaux et/ou banderoles** est strictement interdit dans l'enceinte et sur le parvis de l'Hôtel de ville.



**La salle des mariages** : il est interdit de consommer de la nourriture ou des boissons en son sein.

**Photos** : La prise de photographies ne doit pas perturber le déroulé de la cérémonie.

### *3 / Fin de cérémonie*

Les mariés et leurs convives doivent quitter la salle des mariages à l'issue de la cérémonie.

**Les félicitations** doivent s'organiser à l'extérieur de la salle.

**Sortie des lieux** : Afin de prévenir tous risques de chutes ou de blessures, le lancer de riz, pétales de fleurs artificiels et naturels, confettis sont interdits.

Les pétards ou autres fumigènes sont interdits à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Hôtel de ville.

### *4 / Le cortège*

**Stationnement et circulation** : Les mariés et leurs invités doivent respecter le code de la route. Ils emprunteront les seules voies de circulation autorisées aux véhicules motorisés en respectant les limitations de vitesse.

Les voitures du cortège doivent stationner uniquement sur les parkings municipaux ou emplacements autorisés.

Après la célébration, le cortège doit circuler sans débordement et dans le respect des riverains, piétons et usagers de l'espace public. Il ne doit pas ralentir ou entraver la circulation.



### **La signature de la présente Charte est obligatoire**

**Date du mariage** : ..... **Heure** : .....

*Les futurs époux*

s'engagent par leurs signatures

A ce que leur cérémonie de mariage se déroule en harmonie avec les règles républicaines, dans le respect de la tranquillité publique ;

Sont responsables du bon déroulement de leur mariage avant, pendant et après la cérémonie et particulièrement du comportement des personnes participant au cortège ;

S'engagent à porter à la connaissance de leurs invités le contenu de cette Charte afin que celle-ci soit respectée par tous

Fait à Morestel le \_\_\_\_\_

*Signatures des futurs époux(e)s précédées  
de leurs noms et prénoms précédé de la mention « Lu et approuvé ».*

## QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

19/→ Convention-cadre de partenariat : information sur les annexes signées : -annexe 12 :



● ● ● ●  
Convention-cadre de partenariat

Annexe 12

<b>Commune membre</b>	Morestel
<b>Objet du partenariat</b>	Partenariat avec la Maison Ravier dans le cadre de « Faites des Arts » 2022-2023
<b>Durée</b>	Du 17 mai au 20 juin 2023
<b>Modalités de mise en œuvre</b>	La communauté de communes, dans le cadre de ses actions d'éducation artistique et culturelle souhaite poursuivre son partenariat avec les structures culturelles du territoire. Ainsi, elle souhaite que le travail des élèves du territoire qui ont réalisé une exposition de photos et aquarelles dans le cadre du dispositif « Faites des Arts », soit exposé à la Maison Ravier. Les parents et enfants seront invités à découvrir l'exposition au sein du musée.
<b>Obligations des parties</b>	<p><u>La communauté de communes s'engage à :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Fournir l'exposition et le matériel nécessaire à la mise en place de l'exposition</li> <li>• A communiquer aux familles des enfants sur l'exposition et la programmation de la Maison Ravier pendant la période</li> <li>• A fournir aux familles des contremarques valables pour un adulte qui seront présentées à l'entrée du musée.</li> </ul> <p><u>La commune s'engage à :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Accueillir l'exposition à la Maison Ravier du 17 mai au 20 juin.</li> <li>• A accompagner la mise en place de l'exposition avec les artistes Cécile Drevon et Hortense Giraud.</li> </ul>
<b>Modalités financières</b>	Sur présentation du compte rendu des visites et présentation des contremarques la communauté de communes s'engage à verser à la commune le coût des entrées adultes au prix de 5€ l'unité.
<b>Assurances</b>	les œuvres sont sous la responsabilité de la Maison Ravier pendant la période d'exposition
<b>Contacts</b>	<p>Pour la communauté de communes : Catherine Saugey, directrice de la culture au Balcons du Dauphiné 07 85 58 86 01</p> <p>Pour la commune : Nathalie Lebrun 04 74 80 06 80</p>

Le Maire de la commune

Fait en double exemplaire  
A Arandon-Passins, le

Frédéric Vial

## **20/→ Info sur les Elections sénatoriales du 9 juin**

L'élection des sénateurs aura lieu le 24 septembre à la Préfecture de Grenoble. Ce vote est obligatoire pour les grands électeurs désignés.

Le Maire informe le conseil qu'il doit élire 15 délégués titulaires et 5 suppléants, parmi les membres du conseil municipal.

Il s'agit d'un scrutin proportionnel, de liste.

Pour information, une liste peut être déposée avec moins de 15 noms.

Le Maire donne rendez-vous le 9 juin à 19h30 pour cette élection.

## **Divers :**

**ORT** : opération de revitalisation du territoire (pour favoriser notamment le commerce et l'habitat): à l'initiative de la CCBD qui souhaite que les 6 polarités des Balcons du Dauphiné puissent bénéficier de ce dispositif.

Le vote la convention sera inscrit à l'ordre du jour du conseil du 9 juin prochain.

## **Téléthon :**

La commune est candidate pour être ville ambassadrice pour l'édition 2023. Une première audition a eu lieu. L'AMF Téléthon et France Télévision doivent venir visiter la ville le 26 mai.

Pour information, le téléthon aura lieu les 8 et 9 décembre prochains.

## **Brasserie sous les halles :**

Projet relancé : 3 investisseurs potentiels. En pourparlers. A suivre

## **Wilfried Maduli :**

**Urbanisme** : recours gracieux à l'encontre de la délibération approuvant le PLU. Ce recours gracieux a été refusé par le Maire. Il se peut que le demandeur intente un recours contentieux. A suivre.

Pour information, le délai de recours étant clôturé au 23 avril 2023, il n'y aura pas d'autre recours que ce recours gracieux.

Architecte des bâtiments de France : un nouvel architecte gère la commune, il n'a pas encore été rencontré.

A noter le départ à la retraite de Denise Subit le 30 avril après 42 années passées à la commune : hommage lui est rendu pour sa carrière et pour avoir pu former Audrey Zecchin pour lui succéder au service urbanisme. Il est par ailleurs mentionné la réussite de cette passation en interne entre Audrey Zacchin et Denise Subit.

## **Paul Lavie**

**Alpes Isère Tour** : cette course cycliste passera sur la commune le 24 mai prochain. En provenance de St Victor de Morestel, de passage par la rue Newton puis direction le Bouchage. Passage vers 15h.

## **Estelle Ghoris**

### **Associations :**

Quelques dates à retenir :

27 mai : Tournoi tennis de table

3 juin : vente de Pizzas par SOLIFRAT

15 juin : gala de KINO DANSE

**Rentrée des associations** en co organisation avec le centre social : elle aura lieu le 1<sup>er</sup> septembre. 48 associations invitées

### **Estelle Keller**

#### **Musée en fête le week-end passé.**

L'exposition temporaire de la Maison Ravier « Fabuleux animaux » sur le thème du Moyen Age, a permis d'associer les collégiens (classe de 5ème). Ainsi pour le Musée en Fête, les élèves ont accueilli, expliqué l'exposition lors de visites de la Maison Ravier.

Pour information, l'exposition se termine fin août.

Rappel de la gratuité aux Morestellois.

#### **Mardi du Dauphin le 30 mai sur le Vietnam :**

Format de la conférence habituel. Face à la faible fréquentation à ces soirées, la commission travaille sur un éventuel changement de format, sur des partenariats avec des associations... A suivre

#### **Peintres en liberté le 30 juillet :**

L'animation « les Peintres en liberté » évolue : en plus du concours d'artistes éphémères habituel et il faudra compter également sur un marché de peintres.

Mme Keller fait un appel à des bénévoles pour installer le marché.

#### **Nuit blanche :**

La soirée organisée par la commune aura lieu le 23 septembre cette année : besoin d'élus pour cette soirée : appel au volontariat.

#### **Sukran Boyraz :**

**Conseil Municipal Enfant :** activité frigo livres le 10 mai à la résidence du parc coorganisée avec Alpes Isère Habitat et le centre social. Les enfants du CME ont décoré 2 frigos. Un sera placé sous les halles et un second vers la Maison France Services. Le centre social installera le sien à la résidence du Parc. Cet emplacement pourrait changer car les frigos livres ont été vandalisés dans les heures qui ont suivi.

#### **Brigitte César :**

**Festi'halles :** soirée avec 2 groupes de rock programmée le 2 juin prochain.

**Vandalisme :** 2 voitures ont brûlé dans la nuit de vendredi et samedi vers les Balmettes . Une réunion de veille avec les bailleurs sociaux avait été fixée et aura lieu très prochainement. Ce sera l'occasion d'évoquer les faits voir s'il est nécessaire de revoir des aménagements ou lancer d'autres actions.

#### **Thierry Guillem :**

**Fête de la musique :** prochaine édition : 17 juin avec 13 groupes et 9 scènes.

Le Maire en profite pour adresser ses remerciements à Thierry Guillem, Paul Lavie, aux membres de la commission et à Sandra Laboutique, chargée de la communication et de l'animation pour leur investissement.

#### **Michelle Piloiz :**

**Forum de l'emploi :** sous les halles le 25 mai de 9h-12h. Le Pôle emploi se décentralise de la Tour du Pin, avec la présence d'une vingtaine d'entreprises sur Morestel.

#### **Alain Moiroux :**

##### **Travaux de Voirie :**

Route de Sermérieu : réalisation en septembre.

Rue Paul Claudel : travaux prévus de l'intersection avec la route départementale menant à Brangues et les magasins Weldom et Lidl : programmés pour cet été.

#### **Aires de jeux :**

La réalisation du Pumptrack et la rénovation des 3 courts de tennis extérieur auront lieu cet été.

**Sécurité routière :**

Brigitte CESAR demande la pose d'un miroir pour sécuriser la sortie de la ferme des Balmettes : Alain Moiroux doit prendre attache auprès du bailleur. Mais par expérience, la pose d'un miroir n'est pas la solution idéale : les distances sont trompeuses, le miroir est très souvent détérioré et en cas d'humidité il est inutilisable. A suivre...

**Fleurissement :**

Mise en place des jardinières dans la ville.

**Concours de fleurissement :**

Maintien du concours malgré la sécheresse annoncée. Les candidats doivent cependant expliquer les mesures qu'ils comptent mettre en œuvre pour préserver les ressources en eau ( plantes demandant moins d'arrosage, récupération de l'eau ...

Les Inscriptions peuvent se faire jusqu'à fin juin Ne pas hésiter à diffuser l'information.

Le jury aura lieu fin juin : la date n'est pas encore fixée.

Séance levée à 21h40

**Le Maire,  
Frédéric VIAL**



**Le secrétaire de séance,  
Marie-Lise PERRIN**

### **Estelle Keller**

#### **Musée en fête le week-end passé.**

L'exposition temporaire de la Maison Ravier « Fabuleux animaux » sur le thème du Moyen Age, a permis d'associer les collégiens (classe de 5ème). Ainsi pour le Musée en Fête, les élèves ont accueilli, expliqué l'exposition lors de visites de la Maison Ravier.

Pour information, l'exposition se termine fin août.

Rappel de la gratuité aux Morestellois.

#### **Mardi du Dauphin le 30 mai sur le Vietnam :**

Format de la conférence habituel. Face à la faible fréquentation à ces soirées, la commission travaille sur un éventuel changement de format, sur des partenariats avec des associations... A suivre

#### **Peintres en liberté le 30 juillet :**

L'animation « les Peintres en liberté » évolue : en plus du concours d'artistes éphémères habituel et il faudra compter également sur un marché de peintres.

Mme Keller fait un appel à des bénévoles pour installer le marché.

#### **Nuit blanche :**

La soirée organisée par la commune aura lieu le 23 septembre cette année : besoin d'élus pour cette soirée : appel au volontariat.

#### **Sukran Boyraz :**

**Conseil Municipal Enfant :** activité frigo livres le 10 mai à la résidence du parc coorganisée avec Alpes Isère Habitat et le centre social. Les enfants du CME ont décoré 2 frigos. Un sera placé sous les halles et un second vers la Maison France Services. Le centre social installera le sien à la résidence du Parc. Cet emplacement pourrait changer car les frigos livres ont été vandalisés dans les heures qui ont suivi.

#### **Brigitte César :**

**Festi'halles :** soirée avec 2 groupes de rock programmée le 2 juin prochain.

**Vandalisme :** 2 voitures ont brûlé dans la nuit de vendredi et samedi vers les Balmettes . Une réunion de veille avec les bailleurs sociaux avait été fixée et aura lieu très prochainement. Ce sera l'occasion d'évoquer les faits voir s'il est nécessaire de revoir des aménagements ou lancer d'autres actions.

#### **Thierry Guillem :**

**Fête de la musique :** prochaine édition : 17 juin avec 13 groupes et 9 scènes.

Le Maire en profite pour adresser ses remerciements à Thierry Guillem, Paul Lavie, aux membres de la commission et à Sandra Laboutique, chargée de la communication et de l'animation pour leur investissement.

#### **Michelle Piloiz :**

**Forum de l'emploi :** sous les halles le 25 mai de 9h-12h. Le Pôle emploi se décentralise de la Tour du Pin, avec la présence d'une vingtaine d'entreprises sur Morestel.

#### **Alain Moiroux :**

##### **Travaux de Voirie :**

Route de Sermérieu : réalisation en septembre.

Rue Paul Claudel : travaux prévus de l'intersection avec la route départementale menant à Brangues et les magasins Weldom et Lidl : programmés pour cet été.

#### **Aires de jeux :**

La réalisation du Pumptrack et la rénovation des 3 courts de tennis extérieur auront lieu cet été.

**Sécurité routière :**

Brigitte CESAR demande la pose d'un miroir pour sécuriser la sortie de la ferme des Balmettes : Alain Moiroux doit prendre attache auprès du bailleur. Mais par expérience, la pose d'un miroir n'est pas la solution idéale : les distance sont trompeuses, le miroir est très souvent détérioré et en cas d'humidité il est inutilisable. A suivre...

**Fleurissement :**

Mise en place des jardinières dans la ville.

**Concours de fleurissement :**

Maintien du concours malgré la sécheresse annoncée. Les candidats doivent cependant expliquer les mesures qu'ils comptent mettre en œuvre pour préserver les ressources en eau ( plantes demandant moins d'arrosage, récupération de l'eau ...

Les Inscriptions peuvent se faire jusqu'à fin juin Ne pas hésiter à diffuser l'information.

Le jury aura lieu fin juin : la date n'est pas encore fixée.

Séance levée à 21h40

**Le Maire,  
Frédéric VIAL**



**Le secrétaire de séance,  
Marie-Lise PERRIN**